

Il faut, je crois, que je prenne une décision. Le problème est de savoir si, après avoir demandé à la Chambre si elle est prête pour le vote, je ne dois pas tenir compte des rappels au Règlement; ou si, après avoir mis la motion aux voix, je dois voir si les députés souhaitent intervenir pour faire un rappel au Règlement et voir si ce rappel au Règlement peut modifier d'une façon ou d'une autre la mise aux voix. J'ai tenté d'obtenir quelques conseils pendant que j'écoutais les rappels au Règlement, et je ne peux pas dire que la situation m'apparaît très claire. Je vais donc faire pour le mieux, quitte à en subir les conséquences.

D'après moi, après que la présidence a demandé à la Chambre si elle est prête à se prononcer et qu'elle a commencé à lire la motion, c'est-à-dire que la motion est présentée à la Chambre ou est en train de l'être, il est parfaitement loisible aux députés de manifester si oui ou non ils acceptent la motion. Je crois que cela fournit aux députés qui auraient peut-être des objections, une occasion raisonnable de signaler que le vote ne doit pas avoir lieu à ce moment-là. Puisque n'importe quel député a le droit de s'opposer à ce que la motion soit mise aux voix ou de voter contre la motion, je crois que nous devrions poursuivre conformément à la procédure. Et ceux qui ont des réserves à faire pourront se lever au moment voulu et exposer leurs arguments.

Je dois indiquer, je pense—je croyais que je venais de le faire—que je ne peux entendre un rappel au Règlement pendant que je suis en train de mettre la motion aux voix. Le député aura tout le temps nécessaire dans quelques secondes pour faire valoir son point de vue. Je ne vois pas comment il pourrait en être empêché du fait que la motion est présentée.

M. Taylor: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Une fois encore, le député était déjà debout, et s'il ne peut avoir la parole, c'est un sale tour qu'on lui a joué. Il était déjà debout avant que Votre Honneur commence à lire...

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A l'ordre, je vous prie. Je demande au député de Bow River de reprendre son siège...

M. Taylor: Je suis à mon siège.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): ... et de ne se lever que lorsque la présidence lui aura accordé la parole. Si des députés ont quelque chose à dire à ce sujet—j'estime que la question ne se pose pas. Après avoir demandé si la Chambre était prête à se prononcer et avoir commencé à lire la motion, je crois que nous n'avons pas d'autre choix que de poursuivre.

J'écouterai cependant deux ou trois députés pendant quelques minutes. Je demanderai aux députés d'être très brefs. Je rendrai ensuite une décision parce que je crois savoir que certains députés ont des idées bien arrêtées à ce sujet. J'ai déjà entendu le député d'Edmonton-Strathcona et j'accorderai maintenant la parole au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, je n'étais pas ici, mais je crois savoir...

Congé d'été

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Quelle honte!

M. McGrath: Nous savons ce qui se passe à la Chambre ce soir, mais si j'ai bien compris, le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) a essayé d'obtenir la parole quand l'Orateur a commencé à mettre la question aux voix. Le député fait signe que oui. Si c'est bien ce qui est arrivé, j'affirme respectueusement que Votre Honneur doit cesser de mettre la question aux voix tant que le député n'a pas eu la parole. C'est le rappel au Règlement que je voulais faire. Le député a essayé d'obtenir la parole au moment où Votre Honneur a mis la question aux voix.

• (2010)

M. Taylor: Monsieur l'Orateur, quand vous avez commencé à mettre la question aux voix...

Une voix: Vous n'étiez pas ici!

M. Taylor: Taisez-vous un instant! Qu'essayez-vous de faire? Essayez-vous d'imposer une dictature au Canada? Consultez le Règlement.

Le député s'était levé pour demander la parole avant que la motion soit mise aux voix.

Une voix: C'est faux!

M. Taylor: Et le député a le droit de parler même si la motion a été lue en partie. Si un député se lève pour signaler qu'il veut parler, il peut exercer son droit de parole. Les députés devraient consulter le Règlement.

J'affirme que le député d'Edmonton-Strathcona a le droit de prendre la parole. Il était debout. La présidence ne le regardait pas, mais il était debout et les députés d'en face le savent.

M. Collenette: Monsieur l'Orateur, c'est très clair à mon avis. La citation 217 de la cinquième édition de Beauchesne stipule:

Une fois terminé le débat sur une question quelconque, la Chambre étant prête à voter, l'Orateur demande: «La Chambre est-elle prête à se prononcer?»

Or c'est précisément ce que vous avez fait, monsieur l'Orateur, il y a quelques instants. Je poursuis la lecture de la citation:

Dès lors qu'il est manifeste qu'aucun député ne tient plus à faire valoir son droit de parole, l'Orateur met la question aux voix en donnant lecture, d'abord de la motion principale, puis des propositions d'amendements, dans l'ordre convenable. Cela fait, il demande l'assentiment de la Chambre sur la dernière desdites propositions en disant: «Ceux qui appuient la motion...

Une voix: Vous avez répondu à votre propre question.

M. Collenette: Je dis donc, monsieur l'Orateur, que vous êtes en train de mettre la question aux voix et que tout rappel au Règlement, même celui que je fais en ce moment, est tout à fait irrecevable. Vous avez reconnu dans votre propre décision, il y a quelques instants, monsieur, que vous devez mettre la question aux voix.